

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION - 29 NOVEMBRE 2011

M. Pc c. X

Siège : M. De Ruyter, prés., M. Mandoux, M^{me} Chapaux, conseillers.
M. Pc : M. L.de Vidts, avocat gén.
Plaid : M^e P. Robert, avocat.

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable; il est également fondé.

En effet, l'étranger précité a fait l'objet le 1^{er} novembre 2011 d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, ordre qui lui a été dûment notifié le même jour, aux motifs :

- qu'il n'est pas en possession d'un document d'identité valable et /ou document de voyage valable,
- qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, l'intéressé ayant été intercepté en flagrant délit de vol de sac,
- que l'intéressé ne peut quitter légalement [le territoire] par ses propres moyens,
- que l'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 7 juin 2011 auquel il n'a pas obtempéré (article 7, alinéa 1, 1^o et 3^o et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).

La mesure privative de liberté est motivée par le fait que ne possédant aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage et que, résidant en Belgique sans adresse connue, une assignation à résidence ne peut être effectuée.

Le réquisitoire d'écrou prescrit le 1^{er} novembre 2011 pour organiser le rapatriement de l'étranger est légal, celui-ci pouvant être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à cette mesure qui ne peut excéder deux mois, sauf prolongation (article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980).

Il ressort toutefois du dossier que l'article 5.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé en l'espèce, dans la mesure où l'étranger n'a pas été informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend des raisons de son arrestation, ce qui constitue un droit essentiel.

En effet, il résulte tant du rapport administratif du contrôle d'un étranger du 7 juin 2011, ainsi que de celui du 1^{er} novembre 2011, que l'intéressé ne s'exprime qu'en langue espagnole, ce que l'Office des Etrangers ne pouvait ignorer.

Il affirme par la voix de son conseil qu'il a été entendu dans le cadre du procès-verbal dressé à sa charge, certes avec l'assistance d'un interprète, mais que cet interprète n'était plus présent pour lui traduire la décision de privation de liberté qui lui a été notifiée, ce qui n'est pas contredit par l'Etat belge qui n'a pas daigné être présent à l'audience afin de faire valoir ses intérêts.

Il s'ensuit que cette décision, bien que conforme à la loi, a été notifiée à l'étranger en violation de l'article 5.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la détention de l'intéressé est illégale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant en l'absence du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 2, 7, 62, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 ;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare l'appel recevable et le dit fondé.

Met l'ordonnance dont appel à néant.

Et statuant à nouveau,

Dit que l'étranger sera mis immédiatement en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause.